

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

2009-145-14

Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
Service Développement Rural – Environnement - Montagne
Cellule « chasse et faune sauvage »

ARRETE

portant ouverture anticipée en plaine de la chasse des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et les conditions d'exercice de la chasse jusqu'à l'ouverture générale

Le PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2 et R.424-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 modifié définissant le massif montagnard et une zone de culture au sein de ce massif au titre de l'exercice de la chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-138-1 du 18 mai 2009 relatif au plan de chasse pour la période 2009 –2010 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 11 mai 2009,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'ouverture anticipée de la chasse des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse désignées ci après est autorisée **en plaine** hors réserves de chasse et de faune sauvage sous réserve des dispositions résultant du plan de chasse et dans les conditions suivantes :

1.1 - SANGLIER : deux périodes :

► chasse possible tous les jours **du 1^{er} juin au 14 août** :

- tir à l'approche ou à l'affût, sans chien
- tir à balle ou à l'arc obligatoire

► chasse possible tous les jours **du 15 août à l'ouverture générale** :

- en chasse collective ou individuelle à l'approche ou à l'affût

1.2 - CHEVREUIL :

► chasse possible tous les jours **du 1^{er} juin à l'ouverture générale** :

- tir à l'approche ou à l'affût, sans chien
- tir de la chevrette interdit

1.3 - CERF :

► chasse possible tous les jours **du 1^{er} septembre à l'ouverture générale** :

- tir à l'approche ou à l'affût, sans chien
- tir à balle ou à l'arc obligatoire

Article 2 : Disposition commune à toutes les espèces du 1^{er} juin à l'ouverture générale sur l'ensemble du département :

Le président de l'association cynégétique détenteur des droits de chasse ou le propriétaire détenteur de droits de chasse désigne par écrit les chasseurs autorisés à chasser à l'approche ou à l'affût les espèces de grand gibier dans les conditions précitées.

Article 3 : Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Article 4 : Chasse collective

En chasse collective à compter du 15 août, pour les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et le renard, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des Chasseurs, dûment rempli et tenu à jour. A l'issue de chaque battue, les prélèvements des animaux soumis au plan de chasse y sont mentionnés le jour même à la diligence et sous la responsabilité du titulaire de l'arrêté individuel du plan de chasse.

Article 5 : Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de rouge.

Article 6 : Chaque bénéficiaire de plan de chasse doit adresser, à la Fédération Départementale des Chasseurs, un compte-rendu des prélèvements effectués pendant cette période avant le 30 septembre.

Article 7 : Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau,
- Madame la Directrice Départementale de la sécurité publique à Pau,
- MM. les maires des communes du département,
- Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.E.M.A
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau
- Monsieur le directeur de l'Agence départementale de l'O.N. F.

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des Maires.

Fait à Pau, le

25 MAI 2009



Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian GUEYDAN